



Arrêt

n° 206 669 du 10 juillet 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de confession protestante. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 janvier 2016, les forces de l'ordre viennent à votre domicile avec votre frère aîné, [R.M.C] (C.G. : XX/XXX ; O.E. : XXX), pour procéder à une perquisition du domicile familial. Profitant d'un moment d'inattention de la part des policiers, votre frère parvient à s'enfuir. Les policiers vous demandent par où

est parti votre frère, ce à quoi vous répondez que vous l'ignorez. Ils prennent plusieurs clés USB et s'en vont. Le 25 janvier 2016, les policiers reviennent chez vous et demandent à nouveau où est votre frère. Vous répondez que vous ne savez toujours pas où il se trouve et que vous ne l'avez plus vu depuis le 22 janvier.

Le 15 février 2016 vers 6 heures du matin, les forces de l'ordre viennent à votre domicile familial et vous arrêtent. Vous êtes emmené à la DCPJ (Le Département Central de la Police Judiciaire) et interrogé sur le lieu où votre frère se trouverait. Ils vous disent également qu'ils vous ont vu sur des photographies à des manifestations lorsqu'ils ont visionné le contenu des clés USB de votre frère et qu'ils vous considèrent dès lors comme un opposant politique. Vous êtes détenu jusqu'au 19 février 2016 où vous êtes libéré vers 18 heures. A votre libération, les policiers vous mettent en garde et vous disent qu'ils reviendront chez vous et que si, à ce moment-là, vous ne leur dites pas où se trouve votre frère, ils vous embarqueront à nouveau.

Le 22 février 2016, vous allez porter plainte auprès de l'Association « Novation Internationale » par rapport au fait que vous avez été détenu arbitrairement. Le 24 février 2016, une descente de police a lieu à votre domicile. Vous fuyez directement chez votre cousin où vous vous cachez jusqu'au 27 février 2016, date de votre départ du Togo pour le Bénin.

Ne vous sentant pas en sécurité au Bénin, vous quittez le Bénin le 15 décembre 2017 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 janvier 2018.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nationale, deux convocations de police et une attestation de Novation Internationale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, torturé, voire tué par les forces de l'ordre parce que vous êtes recherché à la place de votre grand frère, [R.M.C] (C.G. : XX/XXX ; O.E. : XXX), reconnu réfugié en Belgique depuis le 24 janvier 2017. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les craintes que vous invoquez comme fondées.

Premièrement, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos problèmes seraient dû à l'implication de votre frère au sein d'une association des droits de l'homme et à ses activités pour cette association. Le Commissariat général considère cependant qu'il n'est pas crédible que vous ayez eu les problèmes que vous invoquez en raison de son implication pour ladite association.

Tout d'abord, par rapport à votre période de détention, le Commissariat général constate que cette dernière ne peut être considérée comme établie. En effet, vous expliquez avoir été arrêté le 15 février 2016 aux environs de 6 heures du matin (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, points 1 et 5 et audition du 22/03/2018, p. 12) et avoir été détenu à la DCPJ (Direction centrale de la Police Judiciaire) jusqu'au 19 février 2016 où vous avez été libéré à 18 heures environ (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, points 1 et 5 et audition du 22/03/2018, p. 13). Vous expliquez, lors de votre audition auprès du Commissariat général, que vous avez vu votre téléphone mobile saisi, que vous avez été menotté et interrogé à plusieurs reprises, et que vous étiez en sous-vêtements (cf. audition du 22/03/2018, p. 12 et 13) dans votre cellule. Hors, durant cette période, d'après les informations à disposition du Commissariat général, vous commentiez des photographies de jeunes femmes sur le réseau social Facebook (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 1). Le Commissariat général relève notamment des commentaires le 16 février 2016 à 1h18 du matin et le 19 février 2016 à 2h26 du matin. Le Commissariat général constate, en outre, que ces commentaires ne peuvent avoir été le fait des policiers, étant donné qu'il s'agit du type de photographies que vous commentiez également avant votre période de détention (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 1). Partant de ce constat, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'une détention comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre comportement est incohérent. En effet, alors que vous êtes libéré le 19 février 2016 et que les policiers vous disent à cette occasion qu'ils reviendront chez vous et que si cette fois, vous ne leur dites pas où se trouve votre frère, ils vous embarqueront à nouveau, vous décidez tout de même de rentrer au domicile familial et d'y rester plusieurs jours jusqu'à ce qu'ils reviennent effectivement le 24 février 2016 (cf. audition du 22/03/2018, p. 13). Confronté à l'incohérence de votre comportement sur ce point, vous répondez que vous aviez besoin de vivre dans la chaleur familiale, d'être auprès de votre mère et que vous n'aviez pas d'autres endroits, que vous aviez besoin de chaleur, de complicité, d'être soutenu parce que c'était difficile pour vous, que vous avez été courageux, que vous ne pouviez pas partir directement (cf. audition du 22/03/2018, p. 19 et 20). Le Commissariat général ne peut cependant se satisfaire d'une telle explication. En effet, si vous dites que vous n'aviez nulle part où aller, force est de constater que le 24 février 2016, lorsque les policiers sont revenus, vous êtes parti chez votre cousin et avez ensuite quitté le pays (cf. audition du 22/03/2018, p. 13). Rien n'explique dès lors que vous ne soyez pas parti immédiatement vous cacher chez ce dernier, sachant indéniablement que les policiers allaient revenir à votre domicile et que vous ne sauriez toujours pas leur dire où votre frère se trouvait.

Enfin, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant par rapport aux recherches dont vous seriez l'objet depuis votre départ du pays. En effet, alors que vous dites que les forces de l'ordre sont passées plusieurs fois pour vous rechercher au domicile familial après votre départ du pays et que l'Officier de protection vous demande combien de fois ils sont passés et quand, vous vous contentez de répondre qu'ils sont passés plusieurs fois mais que vous ne connaissez pas les dates. Face à l'insistance de l'Officier de protection sur ce point, vous finissez par répondre qu'ils sont passés plus d'une dizaine de fois entre votre départ du pays et votre départ du Bénin, et environ cinq fois depuis que vous êtes sur le territoire du Royaume (cf. audition du 22/03/2018, p. 8). Vous n'êtes cependant pas en mesure de vous montrer plus précis quant aux dates de ces recherches et ce, alors que vous êtes régulièrement en contact avec votre soeur et votre mère (cf. audition du 22/03/2018, p. 7 et 8). De plus, pour appuyer l'effectivité de ces recherches, vous déposez deux convocations, l'une datée du 5 janvier 2018 et l'autre du 26 janvier 2018 (cf. Farde Documents, pièces n° 2). L'Officier de protection vous demandant s'il y a eu d'autres convocations, vous répondez que c'est tout, que peut-être il y en a eu concernant votre frère mais que cela, vous ne savez pas (cf. audition du 22/03/2018, p. 8). Au-delà du fait qu'il n'est pas raisonnable de penser que vous ne soyez pas au courant du dépôt ou non de convocations relatives à votre frère, étant donné que vous êtes en réalité recherché à cause de lui et que vous habitez au même endroit, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités togolaises attendent jusqu'au mois de janvier 2018, soit quasi deux ans après que vous ayez quitté le pays, pour déposer des convocations à votre nom. Face à l'étonnement de l'Officier de protection sur ce point, vous répondez qu'il s'agissait peut-être d'une tactique des forces de l'ordre togolaises, qu'après avoir rodé autour de votre domicile sans succès, ils ont décidé de déposer une convocation à votre nom afin de vous pousser à vous présenter au poste de police (cf. audition du 22/03/2018, p. 9). Le Commissariat général n'est cependant pas du tout convaincu par cette explication.

L'ensemble des éléments précités, c'est-à-dire la remise en cause de votre détention, l'incohérence de votre comportement après votre libération ainsi que vos propos approximatifs quant aux recherches dont vous feriez l'objet au Togo actuellement et depuis votre départ du pays, suffisent à établir que vous n'avez pas vécu les problèmes que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous vous révélez incapable d'expliquer cet acharnement des forces de l'ordre à votre égard. Tout d'abord, vous ne présentez aucun profil politique ou associatif (cf. audition du 22/03/2018, p. 6). En outre, si vous dites que vous accompagniez souvent votre frère à des manifestations lorsqu'il y allait comme bénévole pour son association (cf. dossier administratif, Questionnaire, point 5 et audition du 22/03/2018, p. 15), raison qui expliquerait votre présence sur des photographies d'une manifestation que les policiers auraient trouvé sur une clé USB appartenant à votre frère, le Commissariat n'en est nullement convaincu. En effet, par rapport à l'association pour laquelle votre frère travaillerait, vous dites d'abord lors de votre audition à l'Office des étrangers que c'était CACIT, tout en ne sachant pas ce que cela veut dire. Ensuite, lorsque le Questionnaire CGRA vous a été relu, vous dites que votre frère travaillait au CNDH (Commissariat national des droits de l'homme) qui serait une association au sein du CACIT (cf. dossier administratif, Questionnaire, point 5). Lors de votre audition auprès du Commissariat général par contre, vous dites que votre frère travaillait au sein de l'ATDH (Association Togolaise des Droits de l'Homme) et non au sein du CNDH (cf. audition du 22/03/2018, p. 3). Par rapport à l'association en question, vous en ignorez le siège, vous ignorez quand votre frère rencontrait les membres de cette association, vous ne

connaissiez pas non plus le moindre membre de cette association ni même le nom de son Président. Vous ignorez également si d'autres membres de cette association ont eu des problèmes avec les autorités (cf. audition du 22/03/2018, p. 16 et 17). Quant aux objectifs de cette association, vous vous bornez à dire que c'était la défense des droits de l'homme, protéger les gens (cf. audition du 22/03/2018, p. 19) tout en sachant pas dire autre chose, excepté que leur but était de défendre les gens des abus des interventions policières et d'obtenir la libération de personnes arrêtées (cf. audition du 22/03/2018, p. 19). Par rapport au travail de votre frère pour cette association, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant. Vous dites qu'il était photographe et que son travail consistait à surveiller les forces de l'ordre, que son travail consistait à faire des photos (cf. audition du 22/03/2018, p. 15). Sur l'usage qui était fait de ces photos, vous savez uniquement dire qu'il les mettait à la disposition de son association, que sûrement il faisait des rapports avec ces photos à son patron, sans savoir en dire davantage (cf. audition du 22/03/2018, p. 17). Quant aux autres activités que votre frère aurait eu pour cette association, vous dites qu'il faisait des interventions pour libérer des gens (cf. audition du 22/03/2018, p. 16) mais vous vous révélez incapable de donner le moindre exemple concret d'une intervention à laquelle il aurait participé pour obtenir une libération (cf. audition du 22/03/2018, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez aussi peu sur cette association ainsi que sur les activités de votre frère pour celle-ci, si vous vous y étiez intéressé au point de l'accompagner, à trois reprises, à des manifestations pour constater son travail sur le terrain (cf. audition du 22/03/2018, p. 15). De plus, en l'absence de tout profil politique ou associatif, il est tout à fait invraisemblable que les autorités togolaises s'en prennent à ce point à vous dans l'objectif de retrouver votre frère (cf. audition du 22/03/2018, p. 20).

Par ailleurs, il ressort du dossier de votre frère qu'il a été reconnu réfugié pour un motif qui lui est propre. Celui-ci n'est aucunement lié à vous et vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport audit motif. Or, le seul fait d'être le frère d'une personne reconnue réfugiée en Belgique n'induit pas automatiquement qu'il faille vous octroyer une protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, au-delà des deux convocations précédemment analysées, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Concernant votre carte d'identité, elle tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents, pièce n° 1). Quant à l'attestation de Novation Internationale, elle fait état du fait que vous avez été victime de menaces, d'intimidations, d'arrestation, de tortures et de plusieurs tentatives d'enlèvements. L'attestation explique que vous avez été les trouver le 22 février 2016 pour faire part de votre arrestation et qu'ils peuvent confirmer vos propos après des investigations qu'ils ont mené. Cependant, vous ne savez pas quelles investigations auraient été menées (cf. audition du 22/03/2018, p. 10) et vous le justifiez en disant que ça, c'est leur travail. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des éléments sur lesquels cette association s'est basée pour vous écrire ce témoignage. Et, selon les informations en possession du Commissariat général, la crédibilité des attestations émanant des ONG au Togo est sujette à caution (cf. Farde Informations sur le pays, COI-Focus Togo, Attestations de certaines ONG, Cedoca, 20/11/2014). Rien ne peut dès lors exclure que cette attestation vous ait été écrite par complaisance. En tout état de cause, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 22/03/2018, p. 9 et 21).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 22 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure des documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1) - Attestation de Me [O] qui témoigne du fonctionnement de l'Association Novation Internationale
- 2) - Des convocations au nom du requérant et au nom de son frère
- 3) - Des photos du frère du requérant portant le gilet de la CNDH. ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant possède la nationalité togolaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales parce qu'elles sont à la recherche de son frère aîné, reconnu réfugié en Belgique, à qui elles reprochent son implication dans une organisation de défense des droits de l'homme dénommée Association Togolaise pour les Droits de l'Homme (ci-après « ATDH »). Le requérant explique également que ses autorités le considèrent comme un opposant politique en raison de son lien avec son frère aîné et parce qu'elles ont trouvé des photos de ses participations à des manifestations de l'opposition. Il déclare qu'il a été arrêté par ses autorités le 15 février 2016 et libéré par celles-ci le 19 février 2016. Il s'est ensuite enfui le 24 février 2016, à l'occasion d'une descente de police à son domicile.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Ainsi, sur la base des informations recueillies à son initiative, elle relève que le requérant a publié des commentaires sur le réseau social « Facebook » durant la période où il prétend avoir été détenu par ses autorités à la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Elle en déduit que la détention du requérant n'est pas crédible. Elle estime ensuite que le requérant a eu un comportement incohérent puisqu'il est retourné vivre à son domicile après sa libération, alors que les policiers l'avaient menacé qu'ils reviendraient l'arrêter chez lui au cas où il ne leur dirait pas l'endroit où son frère se trouve. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant est très imprécis au sujet des recherches dont il fait l'objet depuis son départ du pays, outre qu'il ignore si des convocations de la gendarmerie ont également été émises à l'encontre de son frère aîné. Elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit convoqué par ses autorités presque deux ans après son départ du pays. Elle estime également que l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant est invraisemblable dans la mesure où le requérant n'a aucun profil politique et associatif. Elle n'est pas davantage convaincue que le requérant a accompagné son frère aîné lorsque celui-ci se rendait à des manifestations en tant que bénévole pour son association. A cet effet, elle reproche au requérant ses méconnaissances et ses imprécisions concernant les activités associatives de son frère aîné et l'association pour laquelle il exerçait. Elle précise enfin que le statut de réfugié qui a été reconnu au

frère aîné du requérant n'induit pas automatiquement qu'il faille octroyer au requérant la protection internationale.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a clairement pu être visé par ses autorités en raison de son lien familial avec son frère aîné qui a été reconnu réfugié en Belgique. Elle soutient qu'en cas de retour au Togo, le requérant sera contrôlé à son arrivée et immédiatement identifié et mis en lien avec son frère qui est recherché par ses autorités. Elle expose que bien que le requérant n'a pas de profil politique, ses autorités l'ont assimilé à un opposant au pouvoir et lui ont imputé des opinions politiques en raison des activités associatives de son frère et en raison de sa participation personnelle avérée à plusieurs manifestations d'opposition. Elle apporte différentes explications afin de répondre à chacun des griefs qui sont formulés à son égard dans la décision attaquée et souligne notamment que la partie défenderesse ne lui adresse aucun reproche quant au contenu de ses propos relatifs à sa détention. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile, et ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle considère que le requérant n'avance aucun élément ou indice pertinent de nature à démontrer que les informations qui sont publiées sur son compte « Facebook » l'ont été par une tierce personne ou que ces informations ne le concernent pas ; elle n'aperçoit également pas la raison pour laquelle un tiers pourrait être à l'origine de telles manipulations ni l'intérêt qu'il retirerait de celles-ci. Elle relève que les deux convocations déposées au dossier administratif ne comportent pas de motif et que celle datée du 5 janvier 2018 ne mentionne pas le nom de son auteur. Elle estime que le requérant ne donne aucune explication valable quant à la tardiveté avec laquelle il a été convoquée par ses autorités. Elle estime que l'attestation de l'association *Novation Internationale* ne précise pas les actions concrètes qu'elle a menées en faveur du requérant. Elle soutient également que le requérant a tenu des propos vagues et imprécis au sujet de l'association dans laquelle son frère militait. Elle ajoute que dans la mesure où le requérant a été en contact avec cette association au point d'accompagner son frère à trois reprises pour se rendre compte de ses activités sur le terrain, il aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant cette association et ce, même en l'absence de tout profil politique ou associatif. Enfin, elle considère que le requérant n'apporte aucun élément concret ou circonstancié permettant de conclure qu'il serait lui-même, en raison des problèmes rencontrés par son frère du fait de ses activités associatives, confronté à des problèmes d'une nature telle qu'il faille lui accorder la protection internationale.

B. Appréciation du conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit à savoir, l'arrestation et la détention du requérant, ainsi que les recherches et l'acharnement dont il ferait l'objet de la part de ses autorités en raison des activités associatives de son frère aîné. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.12.1. Ainsi, concernant les commentaires publiés à partir du compte « Facebook » du requérant à une période où il déclare avoir été détenu, la partie requérante soutient qu'elle « *voit deux explications possibles à ces commentaires : soit ce sont les policiers qui ont surfé sur son compte Facebook et qui sont les auteurs de ces commentaires (le requérant avait d'ailleurs spontanément évoqué la saisie de son téléphone, in tempore non suspecto) ; soit il s'agit de son meilleur ami, qui avait accès au compte Facebook du requérant, et avec qui il s'amusait régulièrement à poster des commentaires en réaction à des photos de jeunes femmes* » (requête, p. 5). D'autre part, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne formule aucun grief sur les déclarations du requérant concernant sa détention en tant que telle, alors que le requérant s'est montré spontanément précis sur le déroulement de sa détention et que l'instruction sur cet aspect fut minimaliste (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qu'il considère totalement fantaisistes et purement hypothétiques. En effet, le Conseil ne perçoit pas pour quelle raison, ni dans quel intérêt, les policiers auraient fait usage du compte « Facebook » du requérant pour y poursuivre les activités que celui-ci y menait de longue date, en commentant des photographies de jeunes femmes. De même, le requérant n'explique pas dans quelles circonstances son meilleur ami aurait pu se retrouver en possession de son téléphone le lendemain de son arrestation ; il ne précise pas non plus l'identité de son meilleur ami, lequel n'est d'ailleurs à aucun moment évoqué lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général. De plus, le Conseil juge peu crédible que le meilleur ami du requérant ait fait

usage du compte « Facebook » du requérant pour y commenter des photographies de jeunes femmes alors qu'au même moment, le requérant se retrouvait victime d'une détention arbitraire. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que les commentaires publiés depuis le compte « Facebook » du requérant durant sa détention alléguée sont de même nature que ceux qu'il publiait avant sa détention de sorte qu'il ne peut y avoir de doute quant au fait qu'il est effectivement l'auteur de ces commentaires postés le 16 février 2016 et le 19 février 2016, soit à des dates où il était censé être en détention. Ce constat suffit à remettre en cause la détention du requérant sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la crédibilité de ses déclarations relatives au vécu de cette détention.

En tout état de cause, au vu de la description des tortures prétendument endurées par le requérant durant sa détention (nombreux coups de poings et de bâton alors qu'il était suspendu en l'air au moyen de menottes), le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif ou de la procédure le moindre document médical susceptible de rendre compte des séquelles que de tels sévices ont inévitablement dû engendrer. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant s'est contenté de déclarer, sans convaincre le Conseil, que de tels sévices n'ont pas laissé de traces sur son corps et n'ont pas rendu nécessaire le moindre soin.

5.12.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant relate que, pendant sa détention, les policiers lui ont montré des photos de sa participation à des manifestations et l'ont de ce fait accusé d'être un opposant politique (rapport d'audition, p. 12).

Le Conseil ne peut toutefois accorder aucune crédibilité à ces faits dès lors qu'il a remis en cause la détention du requérant.

5.12.3. La partie requérante tente également d'expliquer pour quelle raison le requérant est retourné vivre à son domicile après sa libération alors que les policiers lui avaient assuré qu'ils reviendraient l'embarquer si son frère restait introuvable. A cet sujet, le requérant expose que les policiers n'avaient pas « *grand-chose* » contre lui et l'ont arrêté arbitrairement, sans motif officiel, et dans le but de lui mettre la pression afin de savoir où se cache son frère ; il ajoute qu'il n'a pas pris au sérieux leurs menaces selon lesquelles ils allaient revenir dès lors que ses précédents interrogatoires n'avaient rien révélé au sujet de son frère (requête, p. 7).

Ces explications apparaissent peu crédibles dès lors que plusieurs éléments empêchent de croire que le requérant ait pu ne pas prendre au sérieux les menaces proférées par ses autorités. Tout d'abord, le Conseil relève que le frère du requérant restait introuvable. Le Conseil souligne ensuite que le requérant a déclaré avoir porté plainte contre ses autorités auprès de l'association *Novation Internationale* parce que sa vie était en danger après sa libération (rapport d'audition, p. 10). Le requérant a également déclaré que, pendant sa détention, ses autorités lui ont montré des photos de sa participation à des manifestations et lui ont reproché d'être un opposant politique (rapport d'audition, p. 12) ; il a aussi relaté que ses autorités l'ont torturé durant sa détention afin qu'il leur dise l'endroit où se trouve son frère. Au vu de tous ces éléments, le Conseil ne peut croire que le requérant n'ait accordé aucun sérieux aux menaces de ses autorités et qu'il soit retourné vivre normalement à son domicile sans se douter que les policiers reviendraient le chercher comme ils l'avaient annoncé. Une telle attitude du requérant nuit gravement à la crédibilité de son récit et empêche de croire qu'il a été détenu et menacé par ses autorités et accusé d'être un opposant politique.

5.12.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient que ses méconnaissances portant sur les activités associatives de son frère et sur l'association pour laquelle celui-ci travaillait ne sont pas déterminantes et ne peuvent en aucun cas conduire à remettre en doute les problèmes allégués (requête, p. 8). Elle explique que ces sujets ne l'intéressaient pas personnellement, qu'il n'a jamais été actif en politique ou dans le milieu associatif et qu'il n'a jamais pensé qu'il rencontrerait un jour des problèmes en raison des activités de son frère.

Le Conseil considère pour sa part que l'absence de profil politique et associatif du requérant, combinée à son désintérêt et à ses méconnaissances concernant les activités associatives de son frère et l'association pour laquelle celui-ci travaillait, empêchent de croire que le requérant a accompagné son frère lors de manifestations. Sur la base de ces constats, le Conseil juge également invraisemblable que le requérant soit perçu par ses autorités comme un opposant politique et persécuté pour ce motif.

5.12.5. Dans son recours, la partie requérante estime qu'il est particulièrement vraisemblable que les autorités togolaises s'en prennent au requérant pour retrouver son frère, et ce indépendamment du fait qu'il n'a pas de profil politique ou associatif (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le lien de famille entre le requérant et son frère aîné ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef dans la mesure où les autres membres de la famille du requérant vivent toujours au Togo et ne sont pas inquiétés par les autorités togolaises (rapport d'audition, pp. 5 et 7). Le requérant quant à lui n'apporte aucun élément crédible qui justifierait que ses autorités s'acharnent uniquement sur lui alors qu'il n'a aucun profil politique et associatif.

5.12.6. Concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant, le Conseil tient à rappeler que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'un examen individuel et que, d'après la décision attaquée, le frère du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base d'éléments qui lui sont propres et personnels, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Dans la présente affaire, les faits relatés par le requérant n'ont pas été jugés établis et le requérant n'a pas démontré, pour ce qui le concerne personnellement, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.13. La partie requérante sollicite l'application au cas d'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4). Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir fait l'objet de menaces directes de persécution.

5.14. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucune critique pertinente à ces motifs de la décision.

5.14.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les deux convocations de la gendarmerie ne précisent pas le motif précis pour lequel le requérant est convoqué outre qu'il est invraisemblable que les autorités togolaises convoquent le requérant à partir de janvier 2018 alors qu'il est en fuite depuis février 2016.

Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il y a eu d'autres convocations antérieures dont le requérant n'avait pas connaissance (requête, p. 7). Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il constate que le requérant a été interrogé au Commissariat général sur le nombre de convocations émises à son encontre et sur les raisons pour lesquelles il a seulement été convoqué en janvier 2018. A cet égard, le requérant a uniquement fait état des deux convocations déposées au dossier administratif qui sont datées du 4 janvier 2018 et du 25 janvier 2018 et il a précisé que ses autorités n'avaient pas déposé des convocations antérieures. (rapport d'audition, p. 8 et 9). Or, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait pas été informé de l'existence de précédentes convocations le concernant alors qu'il est resté en contact avec sa famille depuis son départ du Togo en 2016 et que le dépôt de ces convocations constitue une information suffisamment importante pour qu'il en soit tenu informé aussi vite que possible. Pour le surplus, le Conseil constate que les convocations déposées contiennent de grossières fautes d'orthographe au niveau de leurs entêtes à savoir, « *combatants* » et « *des investigation* ».

5.14.2. Concernant l'attestation établie le 17 février 2018 par l'organisation *Novation Internationale*, le requérant explique que ce n'est pas de son ressort de connaître les investigations qui ont été menées par cette organisation dans le cadre de son affaire ; il considère que le devoir d'instruction du Commissaire général devait le conduire à prendre contact avec cette association afin de vérifier les propos du requérant et la fiabilité de ladite attestation (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la

qualité de réfugié qu'il revendique. La partie défenderesse quant à elle a un pouvoir d'appréciation quant au choix des mesures d'instruction qu'elle décide d'effectuer et qu'elle juge opportunes. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas pour quelle raison elle n'a pas contacté *Novation Internationale* pour avoir des éclaircissements quant aux investigations qui ont été effectuées dans le cadre de son affaire. Cette absence de démarche traduit une forme de désintérêt à l'égard de sa propre demande d'asile et est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécutions ; elle ne permet donc pas de juger crédibles les événements à l'origine des craintes alléguées par la partie requérante.

5.15. Les documents déposés au dossier de la procédure (pièce 7) ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

5.15.1. L'attestation de Maître O. E., huissier de justice à Lomé, apporte de nombreuses informations sur le mode de fonctionnement général de l'organisation *Novation Internationale*. Toutefois, elle se révèle particulièrement vagues voire évasives quant aux investigations menées concrètement et spécifiquement par *Novation Internationale* au sujet des problèmes rencontrés par la partie requérante (aucune information sur les dates des visites effectuées, sur le nombre et la qualité des personnes interrogées). La simple mention selon laquelle « *le travail a beaucoup plus été effectué à Lomé, notamment au service de renseignement et d'investigation de la gendarmerie nationale et dans le quartier Hédjranawoé* » est trop peu circonstanciée pour convaincre le Conseil de la réalité des investigations prétendument effectuées par *Novation Internationale* dans le cadre de l'affaire du requérant. De plus, l'huissier de justice ne donne aucune information sur la teneur des « *rapports d'investigation* » qui concerneraient le cas du requérant et qu'il déclare avoir personnellement consultés dans les locaux de *Novation Internationale*.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne du fait que la partie requérante n'ait jamais mentionné l'existence de l'attestation de Maître O. E. alors que ce document a été établi le 21 mars 2018 et que le recours du requérant est daté du 27 avril 2018.

Enfin, ce document précise que l'association *Novation Internationale* a été contactée par la famille du requérant. Or, le requérant n'a jamais fait état de contacts entre sa famille et *Novation Internationale* : il a toujours déclaré que c'est lui-même qui s'était adressé à cette organisation pour leur exposer sa situation.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que l'attestation de Maître O. E. n'a aucune force probante et qu'elle a été délivrée par complaisance pour servir les besoins de la cause du requérant.

Il en résulte que l'attestation de *Novation Internationale*, même lue en combinaison avec l'attestation de Maître O. E., ne peut se voir conférer une force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par le requérant.

5.15.2. Le requérant a également déposé des convocations de la gendarmerie établies à son nom le 5 janvier 2017, le 14 février 2017, le 5 avril 2017, le 27 avril 2017, le 12 juin 2017, le 21 septembre 2017 et le 28 décembre 2017.

D'emblée, le Conseil relève l'invocation et le dépôt tardifs de ces nombreuses convocations qui sont datées de 2017 et qui n'ont jamais été évoquées par le requérant lors de son audition au Commissariat général du 22 mars 2018. Au contraire, durant cette audition, le requérant a clairement déclaré que les seules convocations qui ont été déposées à son domicile sont celles datées du 4 janvier 2018 et du 25 janvier 2018 (rapport d'audition, pp. 8, 9). Il a en outre clairement précisé que les forces de l'ordre n'avaient pas déposé de convocations antérieures, bien qu'elles s'étaient présentées à plusieurs reprises à son domicile à partir de mars 2016 (rapport d'audition, p. 8). Or, le Conseil juge invraisemblable que la famille du requérant, avec laquelle il a gardé des contacts depuis son départ du Togo en février 2016, ne l'a pas informé de l'existence de ces convocations qui datent de 2017.

Le Conseil observe ensuite que ces convocations comportent pour seul motif de convocation « *pour les nécessités d'une enquête judiciaire, administrative* ». Dès lors, elles ne permettent pas de savoir les faits précis qui justifient lesdites convocations ; le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

Le Conseil relève également que toutes ces convocations comportent des fautes d'orthographe au niveau de leurs entêtes « *Anciens combattants* » et « *service des investigation* », ce qui permet de remettre en cause leur authenticité.

Le Conseil relève enfin que la convocation établie le 5 avril 2017 invite le requérant à se présenter le 4 avril 2017, ce qui est manifestement impossible.

5.15.3. La convocation de la gendarmerie établie le 2 mars 2016 au nom du frère du requérant souffre des mêmes faiblesses que celles délivrées au nom du requérant : elle n'a pas été invoquée par le requérant lors de son audition au Commissariat général, elle ne comporte pas de motif précis et elle contient des fautes d'orthographe au niveau de son entête.

5.15.4. La partie requérante présente trois photographies qu'elle décrit comme étant « *des photos du frère du requérant portant le gilet de la CNDH* » (dossier de procédure, pièce 7). Or, sur la seule base de ces photographies, et après les avoir attentivement scrutées, le Conseil ne perçoit aucune indication qui permet de conclure que le frère du requérant porte effectivement un gilet de l'organisation CNDH.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.17. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des autres moyens de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ